



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 24 octobre 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 24 OCTOBRE 2025**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n°2025/479 du 20 octobre 2025** portant modification de l'arrêté n°2021/174 du 7 mai 2021 nommant les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions

**Arrêté préfectoral n°2025/473 du 20 octobre 2025** portant nomination de Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER conservateur de monuments historiques

**Arrêté préfectoral n°2025/471 du 20 octobre 2025** modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/25 portant nomination de Madame Constance Pradezynski conservateur de monuments historiques

**Arrêté préfectoral n°2025/472 du 20 octobre 2025** modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/076 portant nomination de Madame Nadia CORRAL-TREVIN conservatrice d'un monument historique

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

**Arrêté n°2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025** relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRÊTÉ ARS N° 2025-2077 du 09 juillet 2025** portant déménagement de 144 places d'accueil de jour de l'ESAT ISLE AUX BOIS du 6 rue Roger Bouffet 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au 4 avenue Léopold Bertot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, géré par l'ACPEI

**ARRÊTÉ ARS N° 2025-2338 du 30 juillet 2025** portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-3435 du 14 octobre 2025** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à 67000 STRASBOURG

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-3425 du 14 octobre 2025** portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à MUSSY-SUR-SEINE (10250)

**ARRÊTÉ ARS n°2025-3480 du 20 octobre 2025** portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur

multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511)

**Décision ARS n°2025-0674** désignant Mme BIEVER-SIMONCELLI Céline représentante des usagers à la Commission des usagers de l'Hôpital de Mont Saint-Martin.

**Décision ARS n°2025-0692** désignant Mme CHAUMEIL Josiane représentante des usagers à la Commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé de Rouffach

**Arrêté N° 2025-3439 du 15/10/2025** portant modification de l'agrément n°08-000035 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ANTOINE 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN

**Arrêté n°2025-3564 du 23/10/2025** portant modification à l'arrêté ARS n°2022-5657 en date du 23/12/2022 et relatif au renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3562 du 23 octobre 2025** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3473 du 17 octobre 2025** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath pour la période quinquennale 2025-2030

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-3474 du 17 octobre 2025** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville

#### RECTORAT

**ARRÊTÉ N°289 /2025 du 16 octobre 2025** portant désaffectation d'une parcelle cadastrée du collège Capitaine Dreyfus de RIXHEIM

**Arrêté du 20 octobre 2025** portant désaffectation des biens ommibiliers dévolus au lycée professionnel régional Jean Morette à LANDRES

**Arrêté n°294/2025 du 21 octobre 2025** portant désaffectation d'une parcelle cadastrée du collège Grünwald de GUEBWILLER

#### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Arrêté du 20 octobre 2025** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières

**Arrêté n°32/2025** portant modification (n°9) de la composition du conseil d'administration de la CAF du Haut-Rhin

**Arrêté n°33/2025** portant modification (n°11) de la composition du conseil de la CPAM des Vosges

**Arrêté n°34/2025** portant modification (n°11) de la composition du conseil de la CPAM du Jura

**Arrêté n°35/2025** portant modification (n°7) de la composition du conseil départemental de l'URSSAF du Jura

**Arrêté n°36/2025** portant modification (n°5) de la composition du conseil d'administration de la CARSAT Nord-Est

**Arrêté n°37/2025** portant modification (n°11) de la composition du conseil de la CPAM du Doubs

**Arrêté n°38/2025** portant modification (n°6) de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Haute-Marne

**Arrêté n°39/2025** portant modification (n°6) de la composition du conseil d'administration de la CARSAT Alsace-Moselle

**Arrêté n°41/2025** portant modification (n°6) de la composition du conseil de la CPAM de la Meuse

**Arrêté n°42/2025** portant modification (n°4) de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Yonne

**Arrêté n°43/2025** portant modification (n°6) de la composition du conseil d'administration de la CAF des Ardennes

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/137 en date du 22 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de METZ d'une capacité de 61 places géré par l'association AIEM

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/144 en date du 22 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 36 places géré par l'association AARS

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/136 en date du 22 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Chaumont d'une capacité de 50 places géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/132 en date du 22 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) L'ANCRE d'une capacité de 10 places géré par l'association L'ANCRE

**Arrêté DREETS/CS n° 232 en date du 22 octobre 2025** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA)

**Arrêté DREETS/CS n° 233 en date du 22 octobre 2025** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 139 en date du 24 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ALEOS d'une capacité de 68 places géré par l'association ALEOS

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/140 en date du 24 octobre 2025** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) La Fondation de la Maison du Diaconat d'une capacité de 67 places géré par l'association La Fondation de la Maison du Diaconat

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2025/480 du 22 octobre 2025** portant abrogation de l'arrêté n°2025/002 du 5 septembre 2025 et autorisant au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État dans les services des Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique en région Grand Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/479**

**portant modification de l'arrêté n°2021/174 du 7 mai 2021 nommant les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, et notamment son article L.451-1, R.451-2, R.451-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/174 du 7 mai 2021, modifié, portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions ;
- VU la circulaire n° 288 du 5 mars 2003 de la Directrice des Musées de France portant sur les procédures relatives aux acquisitions d'objets de la collection ou de déclassement de tels objets dans le cadre de l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Tanguy Le Boursicaud, membre nommé, a présenté sa démission ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/174 du 7 mai 2021 est modifié comme suit :

Sont nommés les membres suivants, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques, respectivement dans l'un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture :

### Archéologie

- Titulaire : **Valérie Schydrowsky**, Conservatrice en chef du Patrimoine, Service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Châlons-en-Champagne
- Suppléante : **Angélique Labrude**, Conservatrice du Patrimoine, Service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Strasbourg

### Art contemporain

- Titulaire : Monsieur Nicolas Surlapierre, Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur, MAC VAL - Musée d'art contemporain du Val-de-Marne
- Suppléante : Madame Sophie Krebs, Conservatrice générale du Patrimoine, Musée d'Art moderne de Paris

### Arts décoratifs

- Titulaire : Monsieur Jean-Luc Oliivié, Conservateur en chef du Patrimoine, Centre du Verre et du Département d'Art moderne et contemporain, Musée des Arts décoratifs, Paris
- Suppléante : Madame Valérie Thomas, Conservatrice du Patrimoine, Directrice, Musée de l'École de Nancy – Villa Majorelle

### Arts Graphiques

- Titulaire : Monsieur Rémi Cariel, Conservateur en chef du Patrimoine, Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
- Suppléante : Madame Gaëlle Rio, Conservatrice en chef du Patrimoine, Directrice, Musée de la Vie romantique, Paris

### Ethnologie

- Titulaire : Madame Madeleine Blondel, Conservatrice du Patrimoine honoraire
- Suppléante : Madame Valérie Péché, Chercheuse, Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire, Service Inventaire et Patrimoine, Région Grand Est

### Histoire

- Titulaire : Monsieur Thierry Franz, Chargé de recherches documentaires, Responsable du pôle Musée, Château de Lunéville
- Suppléante : Madame Sylvie Zaidman, Conservatrice générale du Patrimoine, Directrice, musée de la Libération de Paris, musée du général Leclerc, musée Jean Moulin, Paris

### Peinture

- Titulaire : Madame Cécile Scaillierez, Conservatrice en chef, Département des peintures, Musée du Louvre, Paris
- Suppléante : Madame Nathalie Michels, Docteur en Histoire de l'Art, Ingénieur d'études, Musée national d'Art moderne – Centre de création industrielle, Centre Pompidou, Paris

### Sciences de la nature et de la vie

- Titulaire : Madame Juliette Galpin, Conservatrice du Patrimoine, Chargée du Muséum et de l'Action Culturelle, Musées de Troyes
- Suppléant : Madame Sophie Rajaofera, Conservatrice, Conservatrice Muséum et Responsable déléguée du Pôle Muséal, Auxerre

### Sciences et techniques

- Titulaire : Madame Typhaine Le Foll, Conservatrice, Conseillère pour les Musées, DRAC Bourgogne Franche-Comté
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis Humbert, Enseignant, Institut universitaire professionnalisé, Troyes

### Sculpture

- Titulaire : Madame Amélie Simier, Conservatrice générale du Patrimoine, Directrice, Musée Rodin, Paris
- Suppléant : Monsieur Damien Berné, Conservateur du Patrimoine, Musée de Cluny-Musée national du Moyen Âge, Paris

### **ARTICLE 2 :**

Le mandat des nouveaux membres nommés à l'article 1 court jusqu'au terme du mandat restant à courir, soit jusqu'au 6 mai 2026.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/174 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2024/155 du 2 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2021/174 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 OCT. 2025

*h* Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°473**  
portant nomination de Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER conservateur de  
monuments historiques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministre chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 0000051381 du 6 juillet 2020 portant affectation de Monsieur Arnaud DESCHAMPS, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU l'arrêté n°MCC 000001583903 du 18 août 2023 portant affectation de Monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte urbaniste de l'État, à l'unité de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, à compter du 01 septembre 2023 ;

- VU la circulaire des ministères de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité.
- VU l'absence temporaire de Monsieur Arnaud DESCHAMPS et la nécessité de continuité des missions de responsable unique de sécurité dans les monuments appartenant à l'État ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En plus de ses missions actuelles en qualité d'architecte des bâtiments de France de la Haute-Marne, et pendant la période d'absence de Monsieur Arnaud Deschamps, architecte des bâtiments de France de la Marne en titre, Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, architecte des bâtiments de France de la Haute-Marne est désigné conservateur du monument historique suivant :

-Cathédrale Saint-Etienne, Châlons en Champagne.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire et le suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner son avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de cet immeuble.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Pascal Lemeunier fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissement recevant du public) dans le monument visé à l'article 1.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Copie sera adressée au Secrétariat général de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 20 OCT. 2025

*w*  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/471**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/275 portant nomination de Madame Constance Pradezynski Conservateur de monuments historiques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministre chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 0000051381 du 6 juillet 2020 portant affectation de Monsieur Arnaud DESCHAMPS, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU l'arrêté n°MCC 0000065898 du 15 octobre 2021 portant affectation de Madame Constance CARPENTIER PRADEZYNSKI, architecte urbaniste de l'Etat, à l'unité de l'architecture et du patrimoine des Ardennes où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025/275 du 21 juillet 2025 portant nomination de Madame Constance Carpentier Pradezynski conservateur des monuments historiques ;

- VU la circulaire des ministères de l'Intérieur et de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;
- VU l'absence temporaire de Monsieur Arnaud DESCHAMPS et la nécessité de continuité des missions de responsable unique de sécurité dans les monuments appartenant à l'État.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2025/275 du 21 juillet 2025 est modifié comme suit :

En plus de ses missions actuelles en qualité d'architectes des bâtiments de France des Ardennes, et pendant la période d'absence de Monsieur Arnaud Deschamps, architecte des bâtiments de France de la Marne en titre, Madame Constance Carpentier Pradezynski, architecte des bâtiments de France des Ardennes est désignée conservateur des monuments historiques suivants :

- Cathédrale Notre-Dame, Reims ;
- Hypogées de Coizard, Coizard-Joches ;
- Colonne Montmirail, Montmirail.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire et le suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ces monuments pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner son avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de ces immeubles.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/275 du 21 juillet 2025 restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Copie sera adressée au Secrétariat général de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 20 OCT. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/472**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2025/076 portant nomination de Madame Nadia CORRAL-TREVIN conservatrice d'un monument historique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, et notamment l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 03 mai 2023 portant nomination de Madame Nadia CORRAL-TREVIN, architecte et urbaniste de l'État en chef, comme cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France à compter du 01 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2026/076 du 18 mars 2025 portant nomination de Madame Nadia CORRAL-TREVIN conservatrice d'un monument historique ;

**SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2026/076 du 18 mars 2025 est modifié comme suit :

Madame Nadia CORRAL-TREVIN, Architecte des bâtiments de France a été désignée à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 conservatrice du monument historique suivant :

- Palais du Rhin, Strasbourg

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation de cet édifice. Elle n'a pas la responsabilité de responsable unique de sécurité (RUS), celle-ci relevant de la directrice régionale des affaires culturelles en qualité de chef d'établissement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026/076 du 18 mars 2025 est supprimé.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2026/076 du 18 mars 2025 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg le 20 OCT. 2025

W Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**Arrêté N° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025  
relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1211-4 et R. 1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-1 et suivants, R. 741-1 et suivants et R. 122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-6/EMIZ du 12 juin 2023 portant approbation de la mise à jour des dispositions générales du plan Orsec de la Zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'État exerçant les compétences de l'État en matière routière qui leur sont transférées ;
- Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national, et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg, tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2019 modifié constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-04-00256 du 26 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00001 du 02 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 du 02 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIR EST-DCL n° 2023-D-01 du 4 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier national situées dans le département de la Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil régional Grand-Est n° 23CP-1499 du 22 septembre 2023 relative à la convention Etat-Région relative au dispositif d'expérimentation de la mise à disposition du Réseau Routier National à la Région Grand-Est ;

**Considérant que** la sécurité des usagers du réseau routier structurant d'intérêt zonal nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

**Considérant que** l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La gestion des événements zonaux de crises routières a pour objet les événements appelant des décisions pour la circulation de tout ou partie des véhicules sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal de la Zone de défense et de sécurité Est selon des modalités précisées dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La gestion des événements zonaux de crises routières est réalisée par le centre opérationnel de zone (COZ) de l'Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est avec l'appui et l'expertise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Zone. Le COZ assure cette gestion, selon le contexte opérationnel, en posture *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission de coordination, en liaison avec les préfetures de département, le COZ regroupe, en distanciel ou en présentiel, les services de l'État désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

L'annexe technique, citée à l'article 1, détaille l'activation des postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2024-21/EMIZ du 20 septembre 2024, relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières, est abrogé.

**Article 4 :**

Les préfets de département, l'inspecteur général, chef d'état-major interministériel de Zone, la générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et de la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Est, l'inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Centre-Est, le directeur de la DIR Nord, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR, SANEF et VINCI, le président du conseil régional de la Région Grand-Est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de la Moselle, le président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-Marne, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le président de la Métropole de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 15 octobre 2025,

Pour le préfet de zone  
de défense et de sécurité Est  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

  
Matthieu RINGOT



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ANNEXE TECHNIQUE**

**Arrêté N° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025**

**relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

### **Table des matières**

<b>La gestion événementielle.....</b>	<b>3</b>
Périmètre de compétence.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Communication.....	11
<b>Les mesures opérationnelles zonales de gestion de la circulation routière.....</b>	<b>12</b>
Les mesures d'aide aux déplacements.....	12
Les mesures zonales de police administrative.....	13
Les procédures de mise en œuvre.....	14
Les évolutions de la situation.....	14
<b>Les postures organisationnelles.....</b>	<b>15</b>
COZ en posture de VEILLE.....	15
COZ en posture de SUIVI.....	15
COZ en posture ADAPTÉE.....	15
COZ en posture RENFORCÉE.....	15
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 1 : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....</b>	<b>21</b>

**Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial**

**Gestionnaires du réseau routier structurant d'intérêt zonal**



**Gestion du réseau routier structurant :**

Non concédé		Collectivités	Concédé				
	DIR Est		DIR Est pour le compte de la région Grand Est (à compter du 1er janvier 2025)		APRR		Zone de Défense et de Sécurité Est
	DIR Centre Est		Réseau métropolitain		SANEF		Département
	DIR Nord		Réseaux départementaux		VINCI		Frontière Internationale
			CEA				

Sources : DREAL / MZD Janvier 2025  
 Fonds : ©IGNF-ADMIN-EXPRESS© 2025, ROUTE500 IGN, PCZ France elevation  
 Conception : DREAL GRAND EST - MZD et SCDD

## La gestion événementielle

### Périmètre de compétence

La gestion zonale de crises routières a pour objet les événements appelant des décisions pour la circulation de tout ou partie des véhicules sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal de la Zone de défense et de sécurité Est, composé comme suit :

	Dénomination des axes	Gestionnaires du RRN	
	<b>Réseau routier national<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A5, A6, A19, A26, A31, A36, A39, A40, A77, A311, N159</li> <li>A4, A26</li> <li>A355</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>APRR</li> <li>SANEF</li> <li>VINCI</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>N5, N19, N57, N59, N66, N83, N135</li> <li>N7, N70, N77, N79, N80, N151</li> <li>A34, A304, A344, N31, N43, N51, N58</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>DIR Est</li> <li>DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins</li> <li>DIR Nord, district Reims-Ardennes</li> </ul>	Réseau non concédé

	Dénomination des axes	Gestionnaires territoriaux	
	<b>Réseau routier territorial<sup>2</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A38</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental de Côte d'Or</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>M274</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Métropole de Dijon</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>D520</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental de Haute-Marne</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>D633, D652, D661, A320</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil départemental de la Moselle</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>M35, M351, M353</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Eurométropole de Strasbourg (EMS)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>A35, A352, D1066, D1059, D1340</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Collectivité européenne d'Alsace (CeA)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>A30, A31, A33, A313, A330, N4, N44, N52, N431</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Région Grand Est avec délégation DIR Est</li> </ul>	

<sup>1</sup> Réseau routier national (RRN) : décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national.

<sup>2</sup> Loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

## Principe

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

### Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé, des points de situation avec les services de Météo-France sont réalisés quotidiennement,
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et est susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation,
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale,
- sortie de crise : accompagnement du retour vers la normale.

### Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée,
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à tout ou partie de la Zone,
- des mesures d'aide aux déplacements<sup>3</sup> peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles,
- les mesures de police administrative au niveau zonal ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée.

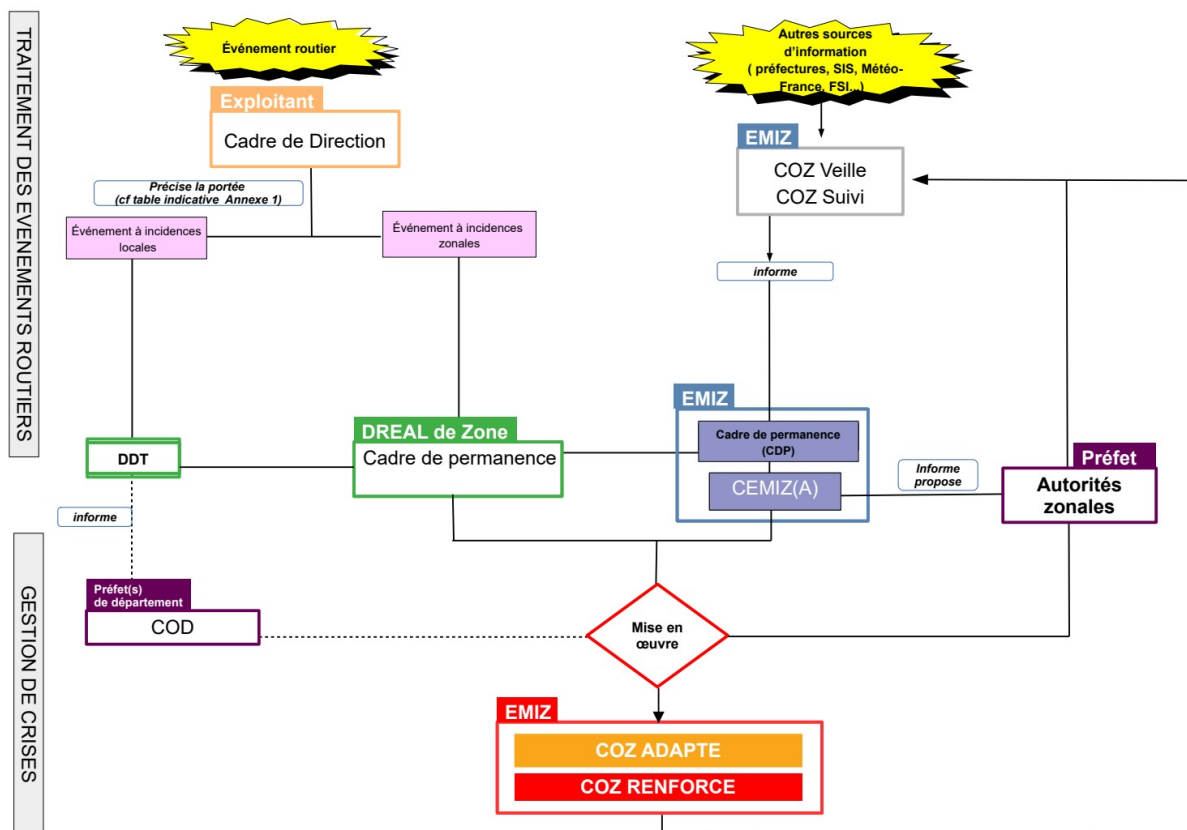
---

<sup>3</sup> Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

## Organisation

La Zone Est ne dispose pas de cellule routière zonale avec des personnels permanents.

L'organisation zonale repose sur une gestion décrite selon le schéma ci-dessous :



**Cette organisation appelle une pro-activité des remontées d'informations :**

- « voie métier » : exploitants routiers → DDT → DREAL de Zone → EMIZ/COZ
- « voie de la gestion de crise » : préfetures (SIDPC, COD...), Météo-France, FSI... → EMIZ/COZ

La « voie métier » est par principe la première voie qui est mise en œuvre.

Ces deux voies permettent une double remontée d'informations vers l'échelon zonal afin de sécuriser le renseignement de la situation en cours ou prévisible.

**En effet, en l'absence de cellule routière zonale, l'efficacité du dispositif zonal repose essentiellement sur l'anticipation.**

## Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux **gestionnaires des réseaux routiers** de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DREAL de Zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

Il incombe aux **DDT** de partager sans délai avec la **DREAL de Zone** les informations locales d'un événement qui pourraient avoir des répercussions zonales.

## Alerte

Les informations relatives aux événements survenant sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal, élargi au réseau frontalier, au titre de la continuité des itinéraires, sont adressées par les **gestionnaires des réseaux routiers** et/ou par les **DDT** à la **DREAL de Zone**, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales<sup>4</sup>.

Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères est identifiée, les gestionnaires de réseaux informent le niveau zonal par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DREAL de Zone.

Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (**préfectures, collectivités locales, services déconcentrés de l'État, forces de sécurité intérieure, SIS, Météo-France, autorités frontalières...**) continuent à alimenter le **COZ** et/ou la **DREAL de Zone**, selon des modalités en vigueur.

L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner.

## Planification, conseil, ingénierie de crise et dialogue

La **DREAL de Zone**, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, via le **COZ**, ses compétences et ses connaissances des outils de planification et de pilotage de crise routière, en particulier les plans de gestion de trafic (PGT) zonaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La DREAL de Zone veille également à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

Enfin, la DREAL de Zone entretient un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers avant et pendant la crise.

## Analyse-Propositions

En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le cadre de permanence EMIZ (CDP) réunit au moyen des outils de visioconférence :

- la DREAL de Zone,
- les gestionnaires des axes du réseau routier structurant d'intérêt zonal,
- Météo-France.

Il peut, en outre, associer :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZPN, DZCRS),
- les préfectures concernées.

---

<sup>4</sup> Cf. annexe 1.

## Gestion de crise

Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A, par délégation de l'autorité préfectorale zonale.

Dès lors qu'un événement météorologique de vigilance au minimum du niveau orange concerne au moins 3 départements, l'agent d'astreinte de la DREAL de Zone rejoint l'EMIZ.

Puis, une visioconférence est organisée par le COZ et la DREAL de Zone pour faire un point de situation avec les acteurs concernés :

- Météo-France,
- les préfetures,
- les gestionnaires des axes du réseau routier structurant d'intérêt zonal,
- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZPN, DZCRS),

Des visioconférences peuvent également être réalisées en complément pour échanger sur les mesures prises et celles à prendre au niveau départemental et/ou au niveau zonal.

L'évènement est suivi le cas échéant sur le portail SYNERGI2.

Le logiciel SYNAPSE est utilisé comme système d'information géographique pour la gestion de crise routière. Il est renseigné en première intention par l'échelon départemental (DDT et préfetures) et il est complété si besoin par la DREAL de Zone et par le COZ.

## Mobilisation des ressources

La mobilisation des compétences en matière d'administration et de pilotage des outils de gestion de crises permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

Pour cela, un appui fonctionnel est assuré par la DREAL de Zone par des agents identifiés mis à disposition du COZ.

Les principes d'une présence à l'EMIZ sont les suivants :

- aux heures ouvrées en cas de nécessité d'anticipation et de suivi partagé (vigilance météorologique au niveau orange impliquant au moins 3 départements et pouvant impacter la gestion routière, vigilance météorologique rouge dès le premier département, évènements exceptionnels programmés...);
- à toute heure en cas de crise avérée.

## Coordination locale ↔ zonale

### La gestion de crise routière relève de la compétence de principe des préfets de département :

- ✓ la crise locale est gérée par le préfet de département avec la mise en œuvre de la planification départementale, le cas échéant interdépartementale, avec l'activation si nécessaire du centre opérationnel départemental (COD) ; le renseignement des logiciels SYNERGI2 et SYNAPSE permet l'information de l'échelon zonal ;
- ✓ toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal, dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec l'autre préfecture concernée et le niveau zonal ; il en est de même ensuite pour la levée des restrictions ;
- ✓ en cas d'incidences pouvant concerner ou concernant plusieurs départements limitrophes au sein de la Zone Est, le préfet de département informe les préfets des départements concernés pour l'activation des PGT respectifs. Des mesures peuvent être décidées par arrêtés préfectoraux conjoints. Le niveau zonal est tenu informé ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux sont transmis systématiquement au COZ dans les meilleurs délais.

### Au regard de la situation, le niveau zonal est compétent pour renforcer la coordination de la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic sur le réseau routier structurant d'intérêt zonal<sup>5</sup> :

- ✓ à la demande d'un ou de plusieurs préfets de département ;
- ✓ à tout moment par le préfet de Zone ou son représentant (PDDS, CEMIZ/A) ;
- ✓ par l'échelon central, en particulier en cas de crise nationale.

Cette prise de compétence au niveau zonal fait l'objet d'une information immédiate des préfets de département et d'un échange pour définir les champs d'action respectifs.

---

<sup>5</sup> Article R. 122-4-11° du Code de la sécurité intérieure.

Exemples de décisions concernant le réseau routier structurant d'intérêt zonal :

1	Transport scolaire	Compétence exclusivement départementale pouvant faire l'objet d'échanges entre préfetures de département limitrophes pour une cohérence territoriale des bassins de vie communs.
2	Limitations de vitesse sur un axe traversant plusieurs départements	<p>Pour un seul département concerné : compétence départementale.</p> <p>Pour des départements limitrophes : gestion bilatérale entre préfets de département.</p> <p>En cas de vigilance météorologique de niveau orange impactant au moins 3 départements, une visioconférence est organisée par la Zone. Ce point fait partie des échanges pour définir une mesure de coordination pouvant faire l'objet d'un arrêté zonal.</p>
3	Mise en place de déviations suite à une interdiction de circulation sur le réseau structurant d'intérêt zonal	<p>Dans un seul département : compétence du préfet de département concerné avec information du niveau zonal.</p> <p>Dans deux départements limitrophes : gestion bilatérale entre préfets de département avec information du niveau zonal.</p> <p>A partir de trois départements, compétence zonale pour les déviations utilisant le réseau structurant d'intérêt zonal. Les déviations sur le réseau secondaire restent définies par les préfetures de département/DDT/conseils départementaux de gré à gré.</p>
4	Interdiction de circulation à certaines catégories de véhicules sur le réseau structurant d'intérêt zonal	<p>Dans un seul département : compétence du préfet de département concerné avec information du niveau zonal.</p> <p>Dans deux départements limitrophes : gestion bilatérale entre préfets de département avec information du niveau zonal.</p> <p>A partir de trois départements, compétence zonale.</p>
5	Activation d'aires de stockage	<p>Dans un seul département : compétence du préfet de département concerné avec information du niveau zonal.</p> <p>Dans deux départements limitrophes : gestion bilatérale entre préfets de département avec information du niveau zonal.</p> <p>A partir de trois départements, compétence zonale.</p>

Ces exemples rappellent la nécessité d'un partage d'information continu entre les différents acteurs de la gestion de crise afin que l'éventuel passage de la compétence départementale à la compétence zonale puisse se réaliser dans les meilleures conditions et apporter une réelle plus-value.

### Coordination interzonale

L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une Zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la Zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe routier structurant d'intérêt zonal	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ en veille et suivi
Oui	Pré-crise	COZ en posture adaptée
		COZ en posture adaptée
	Crise	COZ en posture renforcée si besoin

### Coordination transfrontalière<sup>6</sup>

La Zone Est est bordée par une importante frontière terrestre (1000 km) avec 4 États pour 8 départements et la CEA.

L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières<sup>7</sup>.

Les contacts de proximité, en bilatéral, entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s) sont encouragés.

Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, la préfecture de Zone devient alors l'interlocutrice privilégiée des États limitrophes, par l'intermédiaire du COZ en posture adaptée ou renforcée.

<sup>6</sup> Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

<sup>7</sup> Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-Duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

## Communication

La communication sur les incidents en cours, sur les restrictions ou interdictions de circulation, sur les itinéraires de déviation conseillés ou obligatoires doit être menée activement et en temps réel par l'ensemble des acteurs :

- ✓ par les gestionnaires du réseau routier :
  - saisine des informations dans l'outil Tipi pour une mise en ligne sur Bison Futé<sup>8</sup> et sur la radio trafic 107.7 FM et ses déclinaisons numériques ;
  - renseignement des panneaux à message variable ;
  - sites Internet et réseaux sociaux ;
- ✓ par la DREAL de Zone auprès des organisations professionnelles de transport routier, en particulier avec la diffusion des arrêtés préfectoraux zonaux.
- ✓ pour l'autorité préfectorale : la communication relève de la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Les préfetures de département limitrophes relaient cette communication pour l'information des usagers de la route en itinérance.

La préfeture de Zone (service communication et COZ) participe à ce relai et complète le cas échéant en communiquant sur les mesures zonales.

Les outils suivants sont mis en œuvre :

- communiqués de presse publiés sur les sites Internet et les réseaux sociaux de la préfeture ;
- radios (prioritairement Radio France - Réseau France Bleu « Ici »<sup>9</sup>) ;
- télévisions locales ou nationales ;
- presse écrite quotidienne régionale.

<sup>8</sup> <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

<sup>9</sup> Convention zonale de partenariat du 18 janvier 2017. En situation de crise zonale, France Bleu « Ici » Lorraine Nord assume une fonction zonale en assurant un point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu « Ici » situées en zone de défense et de sécurité Est.

## Les mesures opérationnelles zonales de gestion de la circulation routière

### Les mesures d'aide aux déplacements

#### Objet

Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter les usagers, à qui elles sont diffusées, à modifier leur comportement.

Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :

- d'itinéraires conseillés, de type « alternatifs », définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du réseau et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ;
- de préavis de restriction de circuler.

#### Critères

Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en œuvre :

- à titre prévisionnel, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation,
- en situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.

#### Procédure

Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.

Hors situations de crise zonale, les gestionnaires du réseau routier structurant d'intérêt zonal sont dispensés de validation zonale sous réserve que les mesures d'aide aux déplacements ne concernent que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

En situation de crise, les gestionnaires expriment leurs besoins auprès de la DREAL de Zone afin d'analyser, dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, les suites à donner.

La mise en œuvre de chaque mesure fait l'objet d'un message d'information, rédigé et diffusé par l'agent d'astreinte de la DREAL de Zone chargé de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel.

## Les mesures zonales de police administrative

### Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectif d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

### Les interdictions de dépassement

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempéries essentiellement.

### Les limitations de vitesse

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

### Les interdictions de circuler catégorielles

Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet dans les aires de stockage qui sont activées par les gestionnaires de route et contrôlées par les forces de sécurité intérieure.

Il peut être décidé la mise en pré-alerte des aires de stockage afin de permettre la préparation des mesures matérielles nécessaires par les gestionnaires de route.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds<sup>10</sup> selon leur tonnage (3,5 - 7,5 - 19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant de moindres risques de blocage.

### Les fermetures d'axes

En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et de mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

<sup>10</sup> Cf. instruction interministérielle du 12 décembre 2011.

## Les procédures de mise en œuvre

### Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de Zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies aux articles R. 122-4 et R. 122-8 du code de la sécurité intérieure.

Les décisions zonales prennent la forme d'un arrêté préfectoral zonal dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département qui peuvent prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé par l'EMIZ avec le concours de l'agent d'astreinte de la DREAL de Zone chargé de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail SYNERGI2.

### Les évolutions de la situation

Face à l'évolution de la situation de crise et à sa dynamique particulière, le COZ en posture adaptée ou en posture renforcée ajuste les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation,
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions pouvant rester applicables) ou temporairement (accalmie, suspension d'actions...) la circulation routière.

Dans ce cas, le nouvel arrêté préfectoral zonal a vocation à se substituer au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

## Les postures organisationnelles

Le Centre Opérationnel de Zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 et à l'article R. 741-14 du code de la sécurité intérieure<sup>11</sup>.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel ORSEC de Zone. Dans ce cas, il peut être activé en posture *adaptée* ou *renforcée*, autant que nécessaire et en fonction de l'événement à traiter, par la mobilisation des services de l'État désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et des représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

**Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiatement supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).**

### COZ en posture de VEILLE

Présence H24 d'un sous-officier, chef de salle et d'un militaire du rang, opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État -SPVE-).

Astreinte EMIZ de niveau 1 : un cadre de permanence (CDP) (liaisons avec les représentants des délégués de Zone, Météo France, DREAL de Zone, préfectures).

Astreinte EMIZ de niveau 2 : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet de Zone et les préfets de département).

### COZ en posture de SUIVI

Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs événements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires.

Pour la période de viabilité hivernale et le suivi des crises éventuelles, cette posture de suivi est activée généralement de la mi-novembre à la mi-mars.

### COZ en posture ADAPTÉE

Sur décision du CEMIZ/A, activation complémentaire des astreintes des différents services concernés (DREAL de Zone ; les forces de sécurité intérieure) et actualisation des prévisions de Météo-France pour un suivi précis à distance de l'évènement prévisible ou en cours tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.

Le COZ en posture adaptée a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés. Pour cela, les outils de téléconférence (internet et téléphonie) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.

### COZ en posture RENFORCÉE

Il est activé par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du CEMIZ/A.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des représentants délégués de Zone.

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

<sup>11</sup> Cf. arrêté préfectoral EMIZ/2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'EMIZ Est.

### Description, composition et fonctionnalités

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<b>Autorité préfectorale</b> <i>(Préfet de Zone ou PDDS)</i>	Décision	Elle arrête : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée,</li> <li>• les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir zonal de police administrative,</li> <li>• la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours aux forces armées.</li> </ul>
	Contacts	Elle est l'interlocuteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des préfets de département de la Zone Est,</li> <li>• des préfets des Zones limitrophes,</li> <li>• des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC...),</li> <li>• des autorités des États frontaliers.</li> </ul>
<b>Chef EMIZ ou adjoint</b> <i>(CEMIZ/A)</i>	Décision	Il décide de l'activation du COZ en posture adaptée. Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ en posture adaptée ou renforcée. Il lui propose : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée,</li> <li>• les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir zonal de police administrative,</li> <li>• la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des forces armées.</li> </ul>
	Animation du COZ en posture renforcée	A ce titre, il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• organise et pilote les points de situation,</li> <li>• hiérarchise et synthétise les propositions,</li> <li>• fait mettre en œuvre les outils et ressources.</li> </ul>
	Contacts	Il assure le contact avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des États frontaliers,</li> <li>• les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC...).</li> </ul>
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings consécutifs à l'activation du COZ en posture renforcée et de valoriser le retour d'expérience.

**ANNEXE TECHNIQUE**

Version : 2025

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<b>Cadre de permanence EMIZ (CDP)</b>	Contact/Recueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>est l'interlocuteur privilégié de Météo-France, des SIDPC, de la DREAL de Zone,</li> <li>veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national,</li> <li>recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A,</li> <li>est chargé de la rédaction des points de situation.</li> </ul>
	Force de proposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours aux forces armées.</li> </ul>
	Outils de suivi	Il anime les conférences (Web ou tél.) ; En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail SYNERGI2, la consultation de SYNAPSE, autres tableurs, cartographies afférentes.
<b>Chef de salle COZ</b>	Administration et mise en œuvre des outils	Il s'assure que la salle situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée. En lien avec les préfetures de département, il assure la veille et la mise à jour du portail SYNERGI2 et de SYNAPSE.
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposition et diffusion des messages de commandement.</li> <li>Il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et téléphonie).</li> <li>Il transcrit toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement.</li> <li>Il est responsable de l'archivage de tous les documents émis et reçus.</li> </ul>

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<b>Représentant du Délégué de Zone du ministère chargé des TRANSPORTS</b> <i>(DREAL de Zone)</i>	Recueil Anticipation	Il centralise les différentes informations en provenance des gestionnaires du réseau routier structurant d'intérêt zonal et des réseaux frontaliers, des DDT et en rend compte au CDP et CEMIZ/A. Il assure un contact régulier avec le CMVOA.
	Appui fonctionnel et outils de suivi	Il réalise les saisies opérationnelles sur SYNAPSE. Il est chargé de la mise en œuvre des outils informatiques permettant la rédaction et le suivi des mesures.
	Synthèse Propositions	En concertation avec les membres du COZ en posture renforcée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il établit le diagnostic de la situation,</li> <li>• il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec les gestionnaires du réseau routier structurant d'intérêt zonal,</li> <li>• il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale,</li> <li>• il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale,</li> <li>• il est l'interlocuteur privilégié des fédérations de transporteurs auprès desquelles il diffuse les arrêtés préfectoraux zonaux.</li> </ul>
<b>Correspondant Gendarmerie</b> <i>Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est</i>	Contact/Recueil	Il assure la coordination des moyens de la Gendarmerie Nationale en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés. Il veille à la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie. Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.
	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'emploi des moyens de la Gendarmerie,</li> <li>• aux mesures opérationnelles à activer.</li> </ul>
	Outils de suivi	Il alimente, pour sa part, les outils et ressources mis à disposition.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<p><b>Correspondants Police</b></p> <p><i>DZPN Est</i> <i>DZ CRS Est</i></p>	Contact/Recueil	<p>Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de la Police Nationale (CRS autoroutière, DIPN, DDPN, PAF...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées.</p> <p>Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police.</p> <p>Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Ils s'impliquent dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'emploi des moyens de la police,</li> <li>• aux mesures opérationnelles à activer.</li> </ul>
	Outils de suivi	<p>Ils alimentent, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p><b>Experts techniques</b></p>	<p>L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises.</p> <p>S'il y a lieu, la participation au COZ en posture adaptée ou renforcée de ces experts peut être demandée par l'autorité préfectorale.</p>	

### La sortie de crise

L'objectif est de notifier la désactivation du COZ en posture renforcée.

La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de crise sont effectivement levées ou le seront assurément dans les prochaines heures.

Elle est décidée par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone.

Selon la situation, l'organisation zonale peut adopter la posture de COZ adaptée, de suivi ou de veille.





Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le Portail SYNERGI2.

## Liste des abréviations

**APRR** : autoroutes Paris Rhin Rhône

**CCH** : conditions de conduite hivernale

### Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
<b>C1</b>		Route NORMALE	Soyez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.
<b>C2</b>		Route DÉLICATE	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
<b>C3</b>		Route DIFFICILE	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
<b>C4</b>		Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

**CDP** : cadre de permanence

**CEMIZ/A** : chef d'état-major interministériel de Zone ou adjoint

**CIC** : centre interministériel de crise

**CMVOA** : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

**COD** : centre opérationnel départemental

**COGIC** : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

**COZ** : centre opérationnel zonal

**CRS** : compagnies républicaines de sécurité

**DZPN** : direction zonale de la Police Nationale

**DDT** : direction départementale des territoires

**DIR** : direction interdépartementale des routes

**DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DZCRS** : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

**EMIZ** : état-major interministériel de Zone

**FSI** : forces de sécurité intérieure

**PAF** : police aux frontières

**RGZGE** : région de gendarmerie de Zone/Grand Est

**SIS** : services d'incendie et de secours

**Annexe 1 : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale**

**Modalités d'information de l'autorité zonale**  
**Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers**

Type d'évènement	Critères retenus	Qualifications	Commentaires
Conditions de circulation	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	Proactivité nécessaire devant conduire à ne pas atteindre le seuil de dépassement pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km *sans diminution visible ou constatée *sans caractère récurrent *sans lien avec un évènement programmé (chantier...)	
Risque environnemental et social	Météorologie	Situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée
	Manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péages pleine voie, sur échangeurs, section courante
Évènement lié à la sûreté	Actes de malveillance, explosions		Systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

**Dans tous les cas, évènement qui, par sa sensibilité, est susceptible de faire l'objet d'une importante couverture médiatique et, par conséquent, de nombreuses sollicitations.**

**Nota :** S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préfectorale zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.



Direction de l'Autonomie  
Délégation départementale de la Marne

**ARRETE ARS N° 2025-2077  
du 09 juillet 2025**

**Portant déménagement de 144 places d'accueil de jour de l'ESAT ISLE AUX BOIS du 6 rue  
Roger Bouffet 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au 4 avenue Léopold Bertot 51000  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE, géré par l'ACPEI**

**N° FINESS EJ : 51 000 958 2  
N° FINESS ET : 51 000 387 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2017-0755 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ACPEI pour le fonctionnement de l'ESAT ISLE AUX BOIS sis à Châlons-en-Champagne.

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** le déménagement de l'ESAT ISLE AUX BOIS de l'ACPEI, en date du 6 janvier 2025, dans de nouveaux locaux situés au 4 avenue Léopold Bertot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ACPEI pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le déménagement de l'ESAT ISLE AUX BOIS du 6 rue Roger Bouffet 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au 4 avenue Léopold Bertot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, géré par l'ACPEI est autorisé à compter du 6 janvier 2025.

La capacité totale de l'établissement est inchangée et maintenue à 144 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'ESAT géré par l'ACPEI est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

**Entité juridique :** ACPEI  
**N° FINESS :** 51 000 958 2  
**Adresse complète :** 2 rue Roger Bouffet – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
**Statut juridique :** 61- Association Loi 1901 R.U.P.  
**N° SIREN :** 301 461 125

**Entité établissement principal :** ESAT ISLE AUX BOIS  
**N° FINESS :** 51 000 387 4  
**Adresse complète :** 4 avenue Léopold Bertot  
**Catégorie :** 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob  
**Capacité :** 144 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	117 – Déficience Intellectuelle	144

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 6** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 7** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ACPEI, située 2 rue Roger Bouffet 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie  
Délégation départementale des Vosges

## **ARRETE ARS N° 2025-2338 du 30 juillet 2025**

**portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA**

N° FINESS EJ : 88 078 508 4  
N° FINESS ET : 88 078 044 0  
N° FINESS ET : A CREER  
N° FINESS ET : 88 000 461 9  
N° FINESS ET : A CREER  
N° FINESS ET : A CREER  
N° FINESS ET : 88 000 329 8  
N° FINESS ET : 88 001 082 2  
N° FINESS ET : A CREER

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0935 du 16 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AVSEA pour le fonctionnement de l'IME FONTENOY « JEAN POIROT » sis FONTENOY LE CHATEAU ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3014 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENAY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU, géré par l'AVSEA ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'AVSEA le 19 mai 2025 dans le cadre de l'AAC n° 2025-UEEA publié par l'ARS Grand Est le 31 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;

**CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 18 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'identifier les deux UEMA, l'UEEA et le DAR déjà existants dans un FINESS secondaire propre ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AVSEA est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) situé à FONTENOY LE CHATEAU.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 120.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	AVSEA
N° FINESS :	88 078 508 4
Adresse complète :	19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE
Code statut juridique :	61 - ASS. L 1901 R.U.P
N° SIREN :	775 717 309

<b>Entité établissement principal :</b>	IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA)
N° FINESS :	88 078 044 0
Adresse complète :	2 Grande Rue - 88240 FONTNEOY LE CHATEAU
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS Dot. Glob
Capacité :	68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	24
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	10
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	21
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Maternelle Autisme  
**N° FINESS :** A CREER  
**Adresse complète :** 58 Rue d'hellieule 88100 - ST DIE DES VOSGES  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Entité établissement secondaire :** LES "EPILOBES" ANNEXE IME DE FONTENOY  
**N° FINESS :** 88 000 461 9  
**Adresse complète :** LES EPILOBES 4 rue Pierre Simonet - 88000 EPINAL  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme  
**N° FINESS :** A CREER  
**Adresse complète :** 49 Rue de Nancy 88 000 - Epinal  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Maternelle Autisme  
**N° FINESS :** A CREER  
**Adresse complète :** 49 Rue de Nancy 88 000 - Epinal  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Entité établissement secondaire :** SESSAD AVSEA - EPINAL  
**N° FINESS :** 88 000 329 8  
**Adresse complète :** 19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE  
**Code catégorie :** 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 0 place

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	0
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	0

**Entité établissement secondaire :** Dispositif d'Auto-Régulation  
**N° FINESS :** 88 001 082 2  
**Adresse complète :** 3 rue du Docteur Pierre Laflotte et de l'ancien hôpital- 88000 EPINAL  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Entité établissement secondaire :** Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme  
**N° FINESS :** A CREER  
**Adresse complète :** 38 rue du Rond Pré - 88200 Saint-Nabord  
**Code catégorie :** 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
**Code MFT :** 57 - ARS/ARS Dot. Glob  
**Capacité :** 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

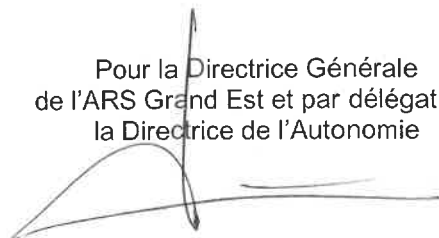
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'AVSEA, située au 19 rue du Côteau - 88000 DOGNEVILLE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2025-3435 du 14 octobre 2025**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à 67000 STRASBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2983 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (Centre Paul Strauss/CPS), 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67065 STRASBOURG Cedex, en date du 19 juin 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 2 juillet 2025 ;
- Considérant** la dissolution programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du GCS Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS), FINESS EJ : 67 001 691 4, dont le siège est situé 3 rue de la Porte de l'Hôpital, BP 30042, 67065 STRASBOURG Cedex ;
- Considérant** par conséquent la nécessité pour le CPS de se doter d'une pharmacie à usage intérieur pour les besoins des patients pris en charge ;
- Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande, les éléments complémentaires transmis le 2 octobre 2025 ainsi que les différents échanges contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du CPS dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues au 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique (CSP) ;

**Considérant** qu'à ce jour, le CPS n'est pas en mesure de fournir une convention concernant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles (10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique) ou un contrat de prestation pour la mise en œuvre de son activité de chirurgie ;

**Considérant** que, bien que le réseau de distribution des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg alimente le bâtiment ICANS, les modalités et les responsabilités de distribution des gaz à usage médical du site ICANS n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du GIE gestionnaire du bâtiment ;

**Considérant** que la coopération entre le CPS et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg concernant l'activité de médecine nucléaire au sein du bâtiment ICANS n'a pas encore été formalisée ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le Centre de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (Centre Paul Strauss/CPS), géré par l'Association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ 67 078 006 3) dont le siège est situé 3 rue de la Porte de l'Hôpital, BP 30042, 67065 STRASBOURG Cedex, est autorisé à se doter d'une pharmacie à usage intérieur dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du CPS sont implantés :

- Site du Centre Paul Strauss, 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67065 STRASBOURG Cedex, 4<sup>ème</sup> étage (FINESS ET : 67 002 103 9)
- Site ICANS, 17 rue Albert Calmette BP 23025 67033 STRASBOURG Cedex, 2<sup>ème</sup> étage (radiopharmacie) et 3<sup>ème</sup> étage (FINESS ET : 67 000 003 3)

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée, tel que mentionné aux articles 4 et 5 de la présente autorisation, à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein du CPS. Cette PUI assure les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique suivantes :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

#### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 sur le site ICANS ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (stériles et non stériles, avec substances dangereuses ou non) sur le site Paul Strauss ;
  - 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (stériles et non stériles, avec substances dangereuses ou non) sur le site Paul Strauss ;
  - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, sur le site Paul Strauss ;
  - 5° la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;

N'ayant pas de conventions avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (réception, stockage, transformation des médicaments de thérapies innovantes et celles de conservation des cellules d'aphérèse dans l'attente de leur prise en charge par l'établissement pharmaceutique exploitant l'autorisation de mise sur le marché), la PUI du CPS ne peut être autorisée à reconstituer des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T cell ;

- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site ICANS, uniquement pour les patients CPS ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur les sites CPS et ICANS ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux autorisé par l'ANSM et dans le respect des règles applicables à la mise en œuvre des essais cliniques sur le site Paul Strauss.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

**Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dessert les patients pris en charge sur le site ICANS, 17 rue Albert Calmette BP 23025 67033 STRASBOURG Cedex, (FINESS ET : 67 000 003 3), sur les étages dédiés au CPS.

**Article 6 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, sera de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7 :**

La présente autorisation est valable par anticipation pour ce qui concerne l'approvisionnement et le stockage, en amont de l'arrivée des premiers patients de la structure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 8 :**

Il revient au CPS de fournir **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026** la convention concernant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables utilisés par ses services de soins et le contrat qui définira la mise en œuvre de son activité de chirurgie.

**Article 9 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du CPS, et adressé :

- à Monsieur Pierre COLIAT, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2025-3425 du 14 octobre 2025**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023  
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à MUSSY-SUR-SEINE (10250)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-4296 du 6 septembre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MUSSY-SUR-SEINE sous le numéro de licence 10#000227 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** la demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Mathilde GRENIER ;

**Considérant** que l'arrêté ARS n° 2023-4296 du 6 septembre 2023 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie ainsi : « sur une partie des parcelles cadastrales ZM 244 et ZM 247 (anciennement ZM 62 et ZM 63) lieu-dit Bas de vignes des champs rue Saint Roch à MUSSY-SUR-SEINE » ;

**Considérant** le certificat du Maire de la commune de MUSSY-SUR-SEINE en date du 9 juillet 2025 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par l'arrêté ARS du 6 septembre 2023 est située précisément au 2 bis rue Saint Roch à MUSSY-SUR-SEINE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté ARS n° 2023-4296 du 6 septembre 2023 l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 2 bis rue Saint Roch à MUSSY-SUR-SEINE (10250). ».

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Mathilde GRENIER et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Madame et Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n°2025-3480 du 20 octobre 2025**

portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022  
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de  
Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2182 du 3 mai 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2369 du 5 août 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la demande, reçue le 23 juin 2025, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, portant sur l'autorisation de modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement relative à la modification des locaux B01.00F023 et B01.00F023A situés au sein du site des Hôpitaux de Brabois et relatifs aux activités de reconstitution de médicaments de thérapie innovante (MTI) et de préparations magistrales et hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 5 août 2025 ;

**Considérant** que la présente demande répond à une remarque formulée en novembre 2022 dans le cadre de l'instruction tendant à l'octroi de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sise à titre principal sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue de Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54511) ;

**Considérant** le projet de nouveaux locaux distincts de pharmacotechnie pour les activités notamment de reconstitution de médicaments de thérapie innovante (MTI) et de préparations magistrales et hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses au sein d'une nouvelle pharmacie à usage intérieur située sur le site des Hôpitaux de Brabois dans le cadre du projet du Nouvel Hôpital de Nancy ;

**Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande ainsi que l'échange oral en date du 29 septembre 2025 permettent d'établir que les locaux B01.00F023 et B01.00F023A modifiés situés au sein du site des Hôpitaux de Brabois et la future organisation des activités concernées par la présente demande permettront de répondre de manière satisfaisante aux bonnes pratiques de préparation ;

**Considérant** que les mesures prises, à savoir principalement la délocalisation provisoire des activités, pendant la durée des travaux, permettront d'assurer le maintien de l'activité au sein des locaux ;

**Considérant** les documents attendus de qualification des locaux modifiés et des équipements concernés ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de modifier de manière substantielle l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 relative à la restructuration des locaux B01.00F023 et B01.00F023A situés au sein du site des Hôpitaux de Brabois et relatifs à l'activité de réalisation de préparations hospitalières et magistrales stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ainsi qu'à la reconstitution de médicaments de thérapie innovante est acceptée.

### **Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 est ainsi modifié :

#### **« Article 4 :**

*Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :*

- *La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :*
  - *1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;*
  - *2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 sur le site des Hôpitaux de Brabois.*
- *Les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :*
  - *1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier sur les sites des Hôpitaux de Brabois et du Centre Chirurgical Emile Gallé ;*

- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur les sites des Hôpitaux de Brabois et de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- o Voie orale : gélules, seringues pour voie orale, solutions buvables et sachets,
- o Usage externe : pommades, solutions à usage externe ;

La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité **et sur le site des Hôpitaux de Brabois dans les locaux tels que modifiés en 2025 selon les aménagements décrits dans le dossier ;**

Forme pharmaceutique :

- o Voie injectable ;

- 3° La réalisation de préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité ;

Formes pharmaceutiques :

- o Voie orale : gélules, seringues pour voie orale et sachets ;

La réalisation de préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant **et ne contenant pas** des substances dangereuses sur le site des Hôpitaux de Brabois, **dans les locaux tels que modifiés en 2025 selon les aménagements décrits dans le dossier**, et ne contenant pas de substances dangereuses sur le site de la Maternité

Formes pharmaceutiques :

- o Voie injectable, collyres et seringues pour voie intra-vitréenne ;

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, limité aux OGM de classe 1 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante limité aux OGM de classe 1 sur le site des Hôpitaux de Brabois **dans les locaux tels que modifiés en 2025 selon les aménagements décrits dans le dossier.**

La convention de la pharmacie à usage intérieur avec l'Unité de Thérapie Cellulaire et banque de Tissus du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en son site des Hôpitaux de Brabois, ayant pour objet la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T - Cell, reste en vigueur.

- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine sur le site des Hôpitaux de Brabois ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site des Hôpitaux de Brabois dans les locaux modifiés pour ce qui concerne la sous unité tomographie par émission de positons et dans les locaux tels qu'autorisés par l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 s'agissant des autres sous-unités ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur le site des Hôpitaux de Brabois ;

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur le site des Hôpitaux de Brabois et de l'Hôpital Central ;

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception de l'arrêté ARS n°2022-4430 du 02 novembre 2022 » ;

Le reste demeure inchangé.

**Article 3 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et adressé :

- à Madame Béatrice DEMORE, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et  
transfrontalières**

**DECISION ARS 2025-0674 DU 15 OCTOBRE 2025**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** la réception de la candidature de Mme BIEVER - SIMONCELLI Céline pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

**DECIDE**

---

**Article 1** : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	BIEVER - SIMONCELLI Céline	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

**Article 2** : La durée du mandat de Mme BIEVER - SIMONCELLI Céline est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3** : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations  
Institutionnelles et Transfrontalières,  
Dominique THIRION  
Nancy le 21/10/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et  
transfrontalières**

**DECISION ARS N°2025-0692 DU 20 OCTOBRE 2025**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Rouffach**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** la réception de la candidature de Mme CHAUMEIL Josiane pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

**DECIDE**

---

**Article 1** : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Rouffach :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	CHAUMEIL Josiane	Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (comité du Haut-Rhin) (UNAFAM 68)

**Article 2** : La durée du mandat de Mme CHAUMEIL Josiane est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3** : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations  
Institutionnelles et Transfrontalières,  
Dominique THIRION  
Nancy le 21/10/2025

**Délégation Territoriale des Ardennes**

**Arrêté N° 2025-3439 du 15 /10/2025  
Portant modification de l'agrément n°08-000035  
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES ANTOINE  
18 Grande Rue  
08220 CHAUMONT PORCIEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2025-2983 en date du 29/09/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 72 en date du 10 juillet 2008 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaires terrestres AMBULANCES ANTOINE sise 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN

**VU** l'extrait Kbis de l'entreprise daté du 02/10/2025

**CONSIDERANT** l'ouverture d'un nouveau local pour une AMS à compter du 15/10/2025

**CONSIDERANT** que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 par déclaration sur l'honneur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 72 du 10 juillet 2008 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ANTOINE 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN est modifié comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale **AMBULANCES ANTOINE**

Adresse du siège social : **18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN**

Nom commercial Adresse de **AMBULANCES ANTOINE**

L'activité commerciale  
(Accueil, Garage, désinfection) : **18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN**

Adresse du local secondaire **12 Ter Avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL**

**ARTICLE 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

**ARTICLE 3** : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4** : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

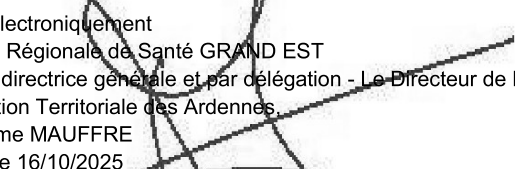
**ARTICLE 6** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur ANTOINE Gilles.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Directeur Territorial des Ardennes

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la  
Délégation Territoriale des Ardennes  
Guillaume MAUFFRE  
Nancy le 16/10/2025



Arrêté n° ~~2025-356~~ du 23 / 10 / 2025

**Portant modification à l'arrêté ARS n°2022-5657 en date du 23/12/2022 et relatif au renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du Code de la santé publique ;
  - VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
  - VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
  - VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
  - VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
  - VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
  - VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
  - VU** l'arrêté ARS n°2017-4618 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;
  - VU** l'arrêté ARS n°2022-5657 en date du 23 décembre 2022 portant habilitation du CeGIDD du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;
- Considérant** la demande déposée par le CeGIDD du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières en date du 28 juin 2022 ;
- Considérant** la fermeture de l'annexe située au 2 avenue du général Marguerite · 08209 Sedan, effective au 15 mai 2024

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article premier de l'arrêté n°2022-5657 susvisé est modifié comme suit :

Le centre de Charleville-Mézières est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, au 45 avenue de Manchester · BP10900 · 08011 Charleville-Mézières Cedex.

Les autres articles demeurent inchangés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la  
Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur par intérim  
de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé  
Environnementale,  
Laurent DAL MAS  
Nancy le 30/09/2025

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3562 du 23 octobre 2025**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS 2025-1684 du 25 juin 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

**Vu** la désignation d'un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal.

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique est désormais désigné avec voix consultative.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

#### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Epinal, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Michel HEINRICH et Monsieur François VIRTEL, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Capavenir Vosges ;
- Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

### 2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Emmanuel HENRY, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Morgan GUILLAUME et Monsieur le Docteur Julien LECORDIER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Madame Laure GILLOT(CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie HERMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Anne-Marie JACQUEMIN (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de département des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges.

## **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- La Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Monsieur Claude RENARD, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



## **ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3473 du 17 octobre 2025**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath pour la période quinquennale 2025-2030**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2025 de Mme Raymonde PENDL TRINKHAUS et de M. Alain SCHIFF en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

**Vu** la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 30 septembre 2025 de Mme Danièle SENDEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital « La Grafenbourg » de Brumath est arrivé à son terme le 8 octobre 2025 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-2994 du 24 juillet 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital « La Grafenbourg » de Brumath sont abrogées.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg », sis 7 rue Alexandre Millerand – 67171 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Pauline JUNG, représentante du maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Odile KASPAR, représentante de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Mustapha EL HAMILI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sabine BRECHENMACHER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sandra SCHEFFLER, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Danièle SENDEL, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Alain SCHIFF, personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet du Bas-Rhin ;
- Madame Raymonde PENDL TRINKAUS, personnalité qualifiée, représentante des usagers désignée par le Préfet du Bas-Rhin.

### **II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Hôpital "La Grafenbourg" ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Hôpital "La Grafenbourg" ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

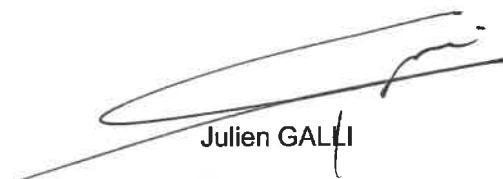
### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



## **ARRETE ARS Grand Est n°2025-3474 du 17 octobre 2025**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Erstein Ville**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** la désignation par le préfet du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2025 de M. Alain DENOUAL et de M. Guy HABERER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville est arrivé à son terme le 8 octobre 2025 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-0137 du 5 janvier 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville, sis 8-14 rue Brûlée – 67151 ERSTEIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire de la commune d'Erstein ;
- Madame Marie-Berthe KERN, représentante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Philippe MICHEL, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annabelle GESBERT-HUCK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Séverine CHRIST, représentante désignée par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Une personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation* ;
- Monsieur Guy HABERER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Alain DENOUAL, personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin.

## **II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative**

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**ARRETE N° 289 /2025**  
**PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE CADASTREE**  
**DU COLLEGE CAPITAINE DREYFUS DE RIXHEIM**

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 à L.2141-3 ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00114/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- Vu la lettre du recteur en date du 26 juin 2025 qui n'émet pas d'opposition à la désaffectation demandée sous réserve des avis définitifs des membres du conseil d'administration du collège de Rixheim et de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- VU la délibération CP-2021-4-8-2 du 19 avril 2021 de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace qui approuve le projet de désaffectation de la parcelle cadastrée DD n°126/94 située à Rixheim sur l'emprise foncière du collège Capitaine DREYFUS ;
- Vu l'acte n°50 du 07/06/2018 du conseil d'administration du collège Capitaine Dreyfus qui autorise la désaffectation et la cession de la parcelle sus mentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/539 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier Klein, Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU l'arrêté académique du 4 novembre 2024 portant délégation administrative de signature du recteur de l'académie de Strasbourg.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Est déclarée désaffectée de l'usage des missions de service public d'enseignement, l'emprise foncière d'une superficie de 14.31 ares du collège Capitaine Dreyfus située sur le territoire de la commune de Rixheim et cadastrée sous la section DD N° 126/94 (1431 m²).

**ARTICLE 2**

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2025

**Pour le recteur et par délégation,**  
**La secrétaire générale d'académie**

  
**Claudine MACRESY-DUPORT**



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT DÉSFFECTATION DES BIENS IMMOBILIERS DÉVOLUS AU LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL JEAN MORETTE À LANDRES**

**VU** les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

**VU** la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/536 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025/260 du 9 juillet 2025 portant fermeture du lycée professionnel Jean morette de Landres (54) ;

**VU** la décision n° 25CP-1507 du 19 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est proposant la désaffectation de l'enseignement public des parcelles cadastrées section OW N° 164, 165 et 166 situées sur la commune de Landres et des constructions sises sur lesdites parcelles (ateliers, demi-pension, externat, garages, gymnase, logement, maison de feu, préau) ;

**VU** la demande de la Région Grand Est en date du 23 septembre 2025 ;

**VU** l'avis du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 16 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les biens immobiliers cités ci-dessus ainsi que les parcelles cadastrées section OW N° 164, 165 et 166 situées sur la commune de Landres ne seront plus utiles pour les besoins du service public de l'enseignement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement public les bâtiments répertoriés dans la liste suivante, construits sur les parcelles cadastrées section OW N° 164, 165 et 166 situées sur la commune de Landres qui constituaient l'ensemble immobilier dévolu à l'ancien lycée professionnel régional Jean Morette de Landres :

Atelier 1 :	6 165,36 m <sup>2</sup>
Demi-pension 1 :	733,42 m <sup>2</sup>
Externat 1 :	5 862,10 m <sup>2</sup>
Garage 1 :	82 m <sup>2</sup>
Garage 2 :	88 m <sup>2</sup>
Gymnase 1 :	816,97 m <sup>2</sup>
Logement 1 :	716,46 m <sup>2</sup>
Maison de feu :	88,21 m <sup>2</sup>
Préau :	334,62 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 2

Sont déclarées désaffectées de l'usage d'enseignement public les parcelles situées sur la commune de Landres, cadastrées :

- section OW n° 164, d'une superficie de 1 082 m<sup>2</sup>
- section OW n° 165, d'une superficie de 34 333 m<sup>2</sup>
- section OW n° 166, d'une superficie de 103 m<sup>2</sup>

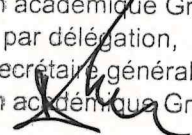
### ARTICLE 3

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Monsieur le Recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 20 octobre 2025.

**Le Recteur de la région académique Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités de Lorraine**

de la région académique Grand Est  
et par délégation,  
le secrétaire général  
de la région académique Grand Est

  
François BOHN

**Pierre-François MOURIER**



**ARRETE N° 294 /2025  
PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE CADASTREE  
DU COLLEGE GRÜNEWALD DE GUEBWILLER**

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2141-1 à L.2141-3 ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00114/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- Vu la lettre du recteur en date du 26 juin 2025 qui n'émet pas d'opposition à la désaffectation demandée sous réserve des avis définitifs des membres du conseil d'administration du collège Grünewald de Guebwiller et de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) ;
- VU la délibération CP-2023-1-13-1 du 9 février 2023 de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace qui approuve le projet de désaffectation de la parcelle cadastrée 23 n°331/31 située à Guebwiller sur l'emprise foncière du collège Mathias Grünewald ;
- Vu l'acte N°17 du 21/10/2022 du conseil d'administration du collège Mathias Grünewald qui autorise la désaffectation et la cession de la parcelle susmentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/539 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier Klein, Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU l'arrêté académique du 4 novembre 2024 portant délégation administrative de signature du recteur de l'académie de Strasbourg.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Est déclarée désaffectée de l'usage des missions de service public d'enseignement, l'emprise foncière d'une superficie de 3,46 ares du collège Mathias Grünewald située sur le territoire de la commune de Guebwiller et cadastrée sous la section 23 n°331/31

**ARTICLE 2**

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 2025

**Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie**

  
**Claudine MACRESY-DUPORT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 20 octobre 2025**

**portant nomination des membres du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local  
d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la  
Moselle, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières**

NOR : 40/2025

Le ministre du travail et des solidarités ;

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.325-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.761-3, L.761-10, D.761-24, D.761-25 ;

Vu le décret n° 2021-1237 du 27 septembre 2021 relatif à la gouvernance du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire, spécifique aux assurés des professions agricoles et forestières ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membre du conseil d'administration de l'instance de gestion susmentionné :

1°) Membres délibérants

En qualité de représentants des salariés désignés par les administrateurs du deuxième collège des caisses de mutualité sociale agricole :

- pour le département du Bas-Rhin :

- Madame Isabelle ANTONY
- Monsieur Frédéric ORTH
- Monsieur Pierre-Paul RITLENG

- pour le département du Haut-Rhin :

- Monsieur Raymond CLEMENT
- Monsieur Marc MUNCK
- Madame Michèle WAEGELE

- pour le département de la Moselle :
  - Madame Lucile ADELÉ
  - Monsieur Dominique BORDENAVE
  - Madame Amandine TIHA

En qualité de représentants des employeurs désignés par les administrateurs du troisième collège des caisses de mutualité sociale agricole :

- pour le département du Bas-Rhin :
  - Monsieur Etienne LOSSER
- pour le département du Haut-Rhin :
  - Madame Marion KETTERER
- pour le département de la Moselle :
  - Monsieur Mathieu BOUDINET

En qualité de présidents des caisses de mutualité sociale agricole :

- Pour la MSA Alsace :
  - Monsieur David HERRSCHER
- Pour la MSA Lorraine :
  - Monsieur Dominique SAUTRÉ

En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de salariés agricoles :

- Pour la CFDT :
  - Monsieur Frédéric STOCKER
- Pour la CFE-CGC :
  - Monsieur Pierre SESTER
- Pour la CFTC :
  - Monsieur Didier GROSS
- Pour la CGT :
  - Madame Dorothée UNTERBERGER
- Pour la CGT-FO :
  - Monsieur Cédric CRETIN

2°) Membres consultatifs

En qualité de représentant des associations familiales désigné par l'UNAF :

- Siège à pourvoir

En qualité de directeur et directeur comptable et financier de l'instance de gestion spécifique :

- Monsieur Arnaud CROCHANT, directeur général de la MSA Alsace
- Monsieur Raphaël GORRE, directeur comptable et financier de la MSA Alsace

En qualité de directeur, directeur comptable et financier et médecin-conseil chef de service des caisses de mutualité sociale agricole :

- Monsieur Arnaud HUET, directeur général de la MSA Lorraine
- Monsieur Thibault CHAUVEL, directeur comptable et financier de la MSA Lorraine
- Docteur Laurence ECKMANN, médecin-conseil cheffe de la MSA Alsace et de la MSA Lorraine

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour les ministres et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes  
de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 1er juillet 2025**

**portant modification (n°9) à l'arrêté de nomination des membres  
du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Haut-Rhin**

**N°32/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022, 137/2022, 162/202, 186/2022, 187/2022, 55/2023, 87/2023 et 105/2023 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Patrick DIDELO, représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.


## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 1er juillet 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles,  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 22 juillet 2025**

**portant modification (n°11) à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges**

**N°33/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 99/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu les arrêtés 164/2022, 171/2022, 178/2022, 16/2023, 27/2023, 99/2023, 27/2024, 61/2024, 125/2024 et 15/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CROZEMARIE, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, en tant que représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Sophie WEILBACHER en remplacement de Monsieur Jean-Claude JOLY

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 22 juillet 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
Solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading "N. Crozmarie". The signature is underlined with a single horizontal stroke.

Nathalie CROZEMARIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

## Arrêté du 22 juillet 2025

portant modification (n°11) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

N°34/2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023, 38/2023, 64/2023, 70/2023, 76/2023, 02/2024 et 27/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CROZEMARIE, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Yannick DAUBIGNEY, représentant titulaire d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, désigné par l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS), n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 22 juillet 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in black ink, reading "N. Crozumarie", written over a horizontal line.

Nathalie CROZEMARIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 27 juillet 2025**

**portant modification (n°7) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté**

**N° 35/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 38/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 190/2022, 51/2023, 65/2023, 69/2023, 52/2024 et 09/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoit ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre titulaire du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Marie BAILLET en remplacement de Madame Virginie ORSET

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 29 juillet 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
Solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in black ink, reading "N. Crozemaire", written in a cursive style and underlined.

Nathalie CROZEMARIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 29 août 2025**

**portant modification (n°5) à l'arrêté de nomination des membres  
du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite  
et de la Santé au Travail Nord-Est**

**N°36/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 13/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les arrêtés 31/2024, 58/2024, 72/2024 et 28/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Rachel GASSERT


## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 29 août 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé et des  
solidarités

**Arrêté du 09 septembre 2025**

**portant modification (n°11) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

**N°37/2025**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté n°62/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les arrêtés portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Christelle DUMETIER, représentant suppléant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 09 septembre 2025

La ministre du travail, de la santé et des  
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in black ink, reading "N. Crozemaire", written in a cursive style and underlined.

Nathalie CROZEMARIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

## Arrêté du 16 septembre 2025

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres  
du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne**

**N°38/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 33/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Vu les arrêtés 24/2023 79/2023, 21/2024, 74/2024 et 105/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommée, membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne, en tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme Nathalie BARBOT

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 16 septembre 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 29 septembre 2025**

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au  
Travail d'Alsace-Moselle**

**N°39/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-7 ;

Vu l'arrêté 10/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle ;

Vu les arrêtés 47/2023, 64/2024, 73/2024, 127/2024 et 16/2025 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Jean-François LEVRESSE en remplacement de Monsieur Bruno LUDWIG

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles

**Arrêté du 03 octobre 2025**

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse**

**N°41/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 101/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;

Vu les arrêtés 113/2022, 21/2024, 69/2024, 139/2024 et 20/2025 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CROZEMARIE, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Johannie ARNOULD, représentant titulaire des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 03 octobre 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
Solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in black ink, reading "N. Crozumarie", written over a horizontal line.

Nathalie CROZEMARIE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 23 octobre 2025**

**Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres  
du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne**

**NOR : 42/2025**

Le ministre du travail et des solidarités ;

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 57/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 148/2022, 22/2024 et 107/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Valérie PAGE en remplacement de Madame Fatiha M'DOUER


## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

---

Ministère du travail et des solidarités  
Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 23 octobre 2025**

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes**

**NOR : 43/2025**

Le ministre du travail et des solidarités ;

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 42/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ;

Vu les arrêtés 149/2022, 172/2022, 02/2023, 03/2023 et 41/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, en tant que représentant des employeurs, sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

- Madame Ophélie FLORIN en remplacement de Madame Valérie MESSINA

En conséquence, le siège de membre suppléant au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes de Madame Ophélie FLORIN, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) devient vacant.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 23 octobre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/137 en date du 22 octobre 2025  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de METZ d'une capacité de 61 places  
géré par l'association AIEM  
N° FINESS établissement : 57 002 878 7  
N° SIRET : 775 618 721 00143  
Adresse : 18 rue de Stoxey – 57 000 METZ

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : **INTV2514258A du 19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-

éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-123 du 27 septembre 2019 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 20 places, géré par l'association AIEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-30 du 25 mars 2022 portant autorisation d'extension de 6 places du centre provisoire d'hébergement de 20 places, géré par l'association de l'AIEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-25 du 14 juin 2023 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 35 places, géré par l'association AIEM ;

**Vu** le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 8 juillet 2025 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH de l'AIEM de METZ ;

Sur proposition de la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle.

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de METZ sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 676,00 €
	- Dont CNR	0 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	319 068,00 €
- Dont CNR	0 €	
- Dont SPT	12 468,40 €	
<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	286 898,65 €	
- Dont CNR	0 €	
	Résultat incorporé (déficit)	<b>0,00 €</b>

	<b>Total dépenses</b>	<b>663 642,65 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	623 642,65 €
	- Dont CNR	0 €
	- Dont SPT	12 468,40 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
Résultat incorporé (excédent N -2)	0,00 €	
	<b>Total Recettes</b>	<b>663 642,65 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de METZ est fixée à 623 642,65 € (six cent vingt trois mille six cent quarante deux euros et soixante cinq centimes).

## Article 3

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à 12 468,40 €, en toutes lettres, douze mille quatre cent soixante huit euros et quarante centimes, inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : *0.56 centimes par place et par jour d'ouverture.*

## Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;
- Code Activité : 030313090101 « CPH ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 6**

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

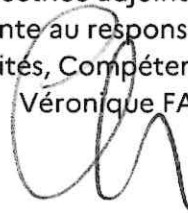
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
La Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CPH : AIEM METZ

Mois	Montant	Type
Janvier	51 071,00 €	Ferme
Février	51 071,00 €	Ferme
Mars	51 071,00 €	Ferme
Avril	51 071,00 €	Ferme
Mai	51 071,00 €	Ferme
Juin	51 071,00 €	Ferme
Juillet	51 071,00 €	Ferme
Août	51 071,00 €	Ferme
Septembre	51 071,00 €	Ferme
Octobre	51 071,00 €	Ferme
Novembre	56 466,00 €	Ferme
Décembre	56 466,65 €	Ferme
	<b>623 642,65 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026**

**CPH : AIEM METZ**

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	51 970,00 €	Ferme
Février	51 970,00 €	Ferme
Mars	51 970,00 €	Ferme
Avril	51 970,00 €	Option
Mai	51 970,00 €	Option
Juin	51 970,00 €	Option
Juillet	51 970,00 €	Option
Août	51 970,00 €	Option
Septembre	51 970,00 €	Option
Octobre	51 970,00 €	Option
Novembre	51 970,00 €	Option
Décembre	51 972,65 €	Option
	<b>623 642,65 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/144 en date du 22 octobre 2025  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 36 places  
géré par l'association AARS  
N° FINESS établissement : 540025095  
N° SIRET : 32174856800342  
Adresse : 3 RUE EDMONDE CHARLES-ROUX – 54000 NANCY

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Meurthe-et-Moselle, en date du 13 janvier 2025
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : **INTV2514258A du 19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-

éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2016 portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement de l'AARS ;

**Vu** le courrier du 31/10/2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 8/07/2025.

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 18/07/2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH de l'AARS.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de l'AARS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR	38 551,50 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont CNR - Dont SPT	190 000,00 € - € 7 358,40 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR	150 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	- €
	<b>Total dépenses</b>	<b>378 551,50 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR - Dont SPT	368 051,50 € - € 7 358,40€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	- €

	Résultat incorporé (excédent N -2)	- €
	<b>Total Recettes</b>	<b>378 551,50 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de l'AARS est fixée à 368 051,50 € (trois cent soixante huit mille cinquante et un euros et cinquante centimes).

Le résultat 2023 n'entre pas dans le calcul de la dotation globale de financement 2025.

## **Article 3**

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à 7 358,40€, sept mille trois cent cinquante huit euros et quarante centimes, inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : *0.56 centimes par place et par jour d'ouverture.*

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;
- Code Activité : 030313090101 « CPH ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 6**

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

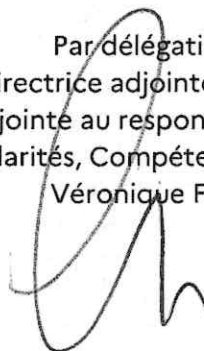
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CPH : AARS

Mois	Montant	Type
Janvier	30 139,08 €	Ferme
Février	30 139,08 €	Ferme
Mars	30 139,08 €	Ferme
Avril	30 139,08 €	Ferme
Mai	30 139,08 €	Ferme
Juin	30 139,08 €	Ferme
Juillet	30 139,08 €	Ferme
Août	30 139,08 €	Ferme
Septembre	30 139,08 €	Ferme
Octobre	30 139,08 €	Ferme
Novembre	33 330,35 €	Ferme
Décembre	33 330,35 €	Ferme
	<b>368 051,50 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026**

CPH : AARS

Mois	Montant	Type
Janvier	30 670,95 €	Ferme
Février	30 670,95 €	Ferme
Mars	30 670,95 €	Ferme
Avril	30 670,95 €	Option
Mai	30 670,95 €	Option
Juin	30 670,95 €	Option
Juillet	30 670,95 €	Option
Août	30 670,95 €	Option
Septembre	30 670,95 €	Option
Octobre	30 670,95 €	Option
Novembre	30 670,95 €	Option
Décembre	30 671,05 €	Option
	368 051,50 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/136 en date du 22 octobre 2025  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Chaumont d'une capacité de 50 places  
géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)  
N° FINESS établissement : 520 004 979  
N° SIRET : 784 547 507 01357  
Adresse : 24 rue Marc Seguin – 75 018 PARIS  
13 rue Victor Fourcaut – 52 000 CHAUMONT

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Haute-Marne , en date du 13 janvier 2025
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : **INTV2514258A du 19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-

éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » attaché à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 ;

**Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accréditation du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°30 du 24 février 2016 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de Chaumont ;

**Vu** le courriel du 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2025 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juillet 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Chaumont ;

Sur proposition de la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de Chaumont sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 596 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont SPT	278 655,25 € 10 220 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	187 992,85 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total dépenses</b>	528 244,10 €

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	511 182,50 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000 €
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent N – 2)	61,60 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>528 244,10 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de Chaumont est fixée à 511 182,50 € (*cinq-cent onze mille cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes*).

Le résultat 2023 étant excédentaire de 32 111,96 €, une reprise de l'excédent d'un montant de 61,60 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2025. Le montant restant de 32 050,36 € est affecté en fonds reportés pour le financement de l'année 2026.

## **Article 3**

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à 10 220 €, en toutes lettres, dix mille deux cent vingt euros, inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : *0.56 centimes par place et par jour d'ouverture*.

## **Article 4**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;

- Code Activité : 030313090101 « CPH »

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 6**

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

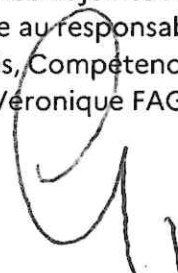
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

#### CPH FTDA DE CHAUMONT

Mois	Montant	Type
Janvier	43 340 €	Ferme
Février	43 340 €	Ferme
Mars	43 340 €	Ferme
Avril	43 340 €	Ferme
Mai	43 340 €	Ferme
Juin	43 340 €	Ferme
Juillet	43 340 €	Ferme
Août	43 340 €	Ferme
Septembre	43 340 €	Ferme
Octobre	43 340 €	Ferme
Novembre	38 891,25 €	Ferme
Décembre	38 891,25 €	Ferme
	<b>511 182,50 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026**

### **CPH FTDA DE CHAUMONT**

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	42 603,68 €	Ferme
Février	42 603,68 €	Ferme
Mars	42 603,68 €	Ferme
Avril	42 603,68 €	Option
Mai	42 603,68 €	Option
Juin	42 603,68 €	Option
Juillet	42 603,68 €	Option
Août	42 603,68 €	Option
Septembre	42 603,68 €	Option
Octobre	42 603,68 €	Option
Novembre	42 603,65 €	Option
Décembre	42 603,65 €	Option
	<b>511 244,10 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté DREETS/CS n° 2025/132 en date du 22 octobre 2025**  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) L'ANCRE  
d'une capacité de 10 places  
géré par l'association L'ANCRE  
(N° FINESS établissement : 080012057)  
N° SIRET : 350 923 447 00022  
Adresse : 27 rue Jules Vernes – 08000 CHARLEVILLE MÉZIÈRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département Ardennes, en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : INTV2514258A du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 portant autorisation de création et d'exploitation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) L'ANCRE d'une capacité de 10 places ;

Vu le courrier du 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH L'ANCRE ;

Sur proposition de la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH L'ANCRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DÉPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 825,50 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont Segur Pour Tous : 2 044,00 €</i>	50 981,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 975,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	<b>Total des Dépenses</b>	<b>103 781,50 €</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont Segur Pour Tous : 2 044,00 €</i>	102 236,50 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 545,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent N – 2)	0,00 €
	<b>Total des Recettes</b>	<b>103 781,50 €</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH L'ANCRE est fixée à 102 236,50 € (Cent deux mille deux cent trente-six euros et cinquante centimes).

### Article 3

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à 2 044,00 € (deux mille quarante-quatre euros), inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : 0,56 centimes par place (10) et par jour d'ouverture (365).

### Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;
- Code Activité : 030313090101 « CPH ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

### **Article 7**

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

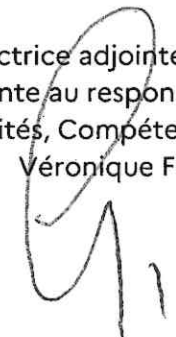
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

#### CPH : L'ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	8 372,25 €	Ferme
Février	8 372,25 €	Ferme
Mars	8 372,25 €	Ferme
Avril	8 372,25 €	Ferme
Mai	8 372,25 €	Ferme
Juin	8 372,25 €	Ferme
Juillet	8 372,25 €	Ferme
Août	8 372,25 €	Ferme
Septembre	8 372,25 €	Ferme
Octobre	8 962,08 €	Ferme
Novembre	8 962,08 €	Ferme
Décembre	8 962,09 €	Ferme
	<b>102 236,50 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026**

**CPH : L'ANCRE**

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	8 519,71 €	Ferme
Février	8 519,71 €	Ferme
Mars	8 519,71 €	Ferme
Avril	8 519,71 €	Option
Mai	8 519,71 €	Option
Juin	8 519,71 €	Option
Juillet	8 519,71 €	Option
Août	8 519,71 €	Option
Septembre	8 519,71 €	Option
Octobre	8 519,71 €	Option
Novembre	8 519,71 €	Option
Décembre	8 519,69 €	Option
	<b>102 236,50 €</b>	

Arrêté DREETS/CS n° 232 en date du 22 octobre 2025  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025  
du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de  
l'adolescence et des adultes (AVSEA)  
Adresse : 19 rue du coteau – 88 000 DOGNEVILLE  
N° FINESS : 880785084  
N° SIRET : 77571730900329

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – M.WITKOWSKI (Jacques) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 07 juillet 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service délégué aux prestations familiales, situé à 19 rue du coteau à DOGNEVILLE, géré par l'AVSEA ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 octobre 2025 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 9 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AVSEA ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles (CNR) Ségur pour tous 2024 (SPT) pour 18 005 €	682 204 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	120 000 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2025</b>	<b>846 204 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification, dont CNR 18 005 € (Ségur pour tous 2024)	825 405 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	12 799 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2025</b>	<b>846 204 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA est fixée à 825 405 €.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par :

- la CAF, est d'un montant de 811 373,12 € (soit 98,30 %),
- la MSA, est d'un montant de 14 031,88 € (soit 1,7 %).

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 233 en date du 22 octobre 2025  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS

Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique

88 100 SAINT-DIE DES VOSGES

N° FINESS : 880784640

N° SIRET : 26880079400078

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – M.WITKOWSKI (Jacques) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, en date du 7 juillet 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 26 rue d'Amérique à SAINT-DIE DES VOSGES, géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2025 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 9 octobre 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	34 250€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	207 500 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	24 004 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>265 754 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	236 654 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	10 000 €
	<b>Groupe I – produits des usagers</b>	29 100 €
	<b>Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>265 754 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES est fixée à 236 654,00 euros (dont 10 000 € euros de crédits non reconductibles).

Reprise d'excédent ou de déficit : sans.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 235 944,04 € ;
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de 709,96 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 18 828,67 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025** : 235 944,04 (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024** : 183 247,70 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b)** : 52 696,34 € ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 26 348,17 €.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 235 944,04€ (deux cent trente-cinq mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Vosges et au comptable assignataire.

## **Article 8**

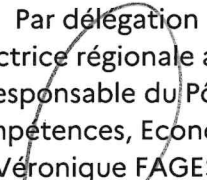
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	18 324,77 €	Ferme
Février	18 324,77 €	Ferme
Mars	18 324,77 €	Ferme
Avril	18 324,77 €	Ferme
Mai	18 324,77 €	Ferme
Juin	18 324,77 €	Ferme
Juillet	18 324,77 €	Ferme
Août	18 324,77 €	Ferme
Septembre	18 324,77 €	Ferme
Octobre	18 324,77 €	Ferme
Novembre	26 348,17 €	Ferme
Décembre	26 348,17 €	Ferme
	<b>235 944,04 €</b>	

## ANNEXE 2

### **Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026**

Service MJPM du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	<b>18 828,67 €</b>	Ferme
Février	<b>18 828,67 €</b>	Ferme
Mars	<b>18 828,67 €</b>	Ferme
Avril	<b>18 828,67 €</b>	Option
Mai	<b>18 828,67 €</b>	Option
Juin	<b>18 828,67 €</b>	Option
Juillet	<b>18 828,67 €</b>	Option
Août	<b>18 828,67 €</b>	Option
Septembre	<b>18 828,67 €</b>	Option
Octobre	<b>18 828,67 €</b>	Option
Novembre	<b>18 828,67 €</b>	Option
Décembre	<b>18 828,67 €</b>	Option
	<b>225 944,04 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 139 en date du 24 octobre 2025  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ALEOS d'une capacité de 68 places  
géré par l'association ALEOS  
(N° FINESS établissement : 68 001 000 6)  
124 rue Vauban 68 090 Mulhouse  
(N° SIRET siège : 300 502 093 001 43)  
Adresse siège: 83 rue Koechlin 68200 MULHOUSE

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est
- Vu l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : **INTV2514258A du 19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-

éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024,

**Vu** l'arrêté du **02 mars 2017** portant renouvellement d'autorisation du centre provisoire d'hébergement de ALEOS ;

**Vu** le courrier du 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 26 juin 2025 ;

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 juillet 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH ALEOS ;

Sur proposition du Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH ALEOS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	58 240.10 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- Dont CNR	0 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	478 043 €
	- Dont CNR	76 000 €
	- Dont SPT	0 €
<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	324 144 €	
- Dont CNR	0 €	
	Résultat incorporé (déficit)	<b>0 €</b>

	<b>Total dépenses</b>	<b>860 427.10 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	636 882 €
	- Dont CNR	76 000 €
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000 €
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et non encaissables	9 467 €	
	Résultat incorporé (excédent N -2)	134 078.10 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>860 427.10 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH ALESO est fixée à 636 882 € dont 76 000 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2023 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 134 078.10 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2025.

## Article 3

Pour l'année 2025, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 76 000 € sont ainsi ventilés :

- 76 000 € au titre du financement du projet FALC

## Article 4

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à **0 €**, inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : *0.56 centimes par place et par jour d'ouverture.*

## Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 6**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;
- Code Activité : 030313090101 « CPH ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 7**

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*P/c*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Angélique ALBERTI

*U. FACEI*

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Type
Janvier	56 359 €	Ferme
Février	56 359 €	Ferme
Mars	56 359 €	Ferme
Avril	56 359 €	Ferme
Mai	56 359 €	Ferme
Juin	56 359 €	Ferme
Juillet	56 359 €	Ferme
Août	56 359 €	Ferme
Septembre	56 359 €	Ferme
Octobre	56 359 €	Ferme
Novembre	36 646 €	Ferme
Décembre	36 646 €	Ferme
	<b>636 882€</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Type
Janvier	57 913 €	Ferme
Février	57 913 €	Ferme
Mars	57 913 €	Ferme
Avril	57 913 €	Option
Mai	57 913 €	Option
Juin	57 913 €	Option
Juillet	57 913 €	Option
Août	57 913 €	Option
Septembre	57 913 €	Option
Octobre	57 913 €	Option
Novembre	57 913 €	Option
Décembre	57 917.10 €	Option
	<b>694 960.10 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/140 en date du 24 octobre 2025  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) La Fondation de la Maison du Diaconat  
d'une capacité de 67 places

géré par l'association La Fondation de la Maison du Diaconat  
N° FINESS établissement : 680021482  
22 rue Zuber 68 100 Mulhouse  
N° SIRET siège : 778 950 550 00047  
14, Boulevard du Président Roosevelt  
68 200 Mulhouse

LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Angélique ALBERTI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. Jacques WITKOWSKI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 en date du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : **INTV2514258A du 19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction du 5 juillet 2024 relative aux crédits d'hébergement des budgets opérationnels du programme 303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile) ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2025 des CPH de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024,

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2018 portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement d'APPUIS ;

**Vu** l'arrêté 2025/DDETSPP/IS n° 35 du 03 février 2025 portant transfert d'autorisation du CPH géré par l'association APPUIS à la Fondation de la Maison du DIACONAT de Mulhouse ;

**Vu** le courrier du 04/06/2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 02/07/2025.

**Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 17/07/2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CPH de la Fondation de la Maison du DIACONAT ;

Sur proposition du Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de la Fondation de la Maison du DIACONAT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 850 €
	- Dont CNR	0 €
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	389 252 €
	- Dont CNR	0 €
- Dont SPT	13 694.80 €	
	<b>Groupe III</b>	287 765 €

	Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR	
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>752 867 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR - Dont SPT	663 367 € 0 € 13 694.80 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	89 500 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent N -2)	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>752 867€</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de la Fondation de la Maison du DIACONAT est fixée à 663 367 € dont 0 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2023 étant 0 €, une reprise d'un montant de 0 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2025.

## Article 3

Pour l'année 2025, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 0 € sont ainsi ventilés :

## Article 4

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié correspond à 13 694.80 €, inclus dans la dotation globale commune.

Ce montant est calculé comme suit : *0.56 centimes par place et par jour d'ouverture.*

## Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration » :

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-21 ;
- Code Activité : 030313090101 « CPH ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

## Article 7

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Angélique ALBERTI

U. FAGEI

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CPH : Fondation  
Maison du Diaconat

Mois	Montant	Type
Janvier	55 631 €	Ferme
Février	55 631 €	Ferme
Mars	55 631 €	Ferme
Avril	55 631 €	Ferme
Mai	55 631 €	Ferme
Juin	55 631 €	Ferme
Juillet	55 631 €	Ferme
Août	55 631 €	Ferme
Septembre	55 631 €	Ferme
Octobre	55 631 €	Ferme
Novembre	53 528 €	Ferme
Décembre	53 529 €	Ferme
	<b>663 367 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2025 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026

CPH : Fondation  
Maison du Diaconat

Mois	Montant	Type
Janvier	55 281 €	Ferme
Février	55 281 €	Ferme
Mars	55 281 €	Ferme
Avril	55 281 €	Option
Mai	55 281 €	Option
Juin	55 281 €	Option
Juillet	55 281 €	Option
Août	55 281 €	Option
Septembre	55 281 €	Option
Octobre	55 281 €	Option
Novembre	55 281 €	Option
Décembre	55 276 €	Option
	663 367 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/480**

**portant abrogation de l'arrêté n°2025/002 du 5 septembre 2025 et autorisant au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État dans les services des Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique en région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général de la Fonction Publique, en particulier le livre III ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n°2025/002 du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État dans les services des Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique en région Grand Est ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2025/002 du 5 septembre 2025 autorisant au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la modification du nombre total de postes à pourvoir ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté n°2025/002, publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est le 5 septembre 2025 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Un recrutement externe sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif des administrations de l'État est ouvert au titre de l'année 2025 dans les services des Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique en région Grand Est.

#### **ARTICLE 3 :**

Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

#### **ARTICLE 4 :**

La maîtrise d'œuvre du concours est confiée à l'Unité Formation Concours de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

#### **ARTICLE 5 :**

La composition de la commission de sélection est fixée comme suit :

Présidente :

Aurore JANIN, Secrétaire Générale, APAE, DIR Est 54

Membres :

François TROCASO,

Adjoint au Responsable du Pôle Affaires Financières, AAE, DREAL Grand Est

Catherine BUNEL,

Déléguée à l'égalité et à la diversité, AAE, Ministère de la justice

Membres suppléants :

Estelle STOECKLIN,

Responsable RH, AAE, Ministère des Armées

Emmanuelle GABTUTHY,

Responsable du Pôle Affaires Financières, APAE, DREAL Grand Est

**ARTICLE 6 :**

La commission de sélection s'adjoit, pour la conception et l'évaluation des épreuves pratiques, les personnes suivantes :

- Mme Laëtitia JOURDAN, SACDD CE, DREAL Grand Est
- M. Sylvain PASQUINI – APAE, DREAL Grand Est
- Mme Diane ROCK, APAE, DREAL Grand Est
  
- Mme Sabrina GRANDJEAN, AAE, DREAL Grand Est
- Mme Magalie BINDER, AAE, DIR Est

**ARTICLE 7 :**

Le calendrier prévisionnel du recrutement sans concours est le suivant :

- date d'ouverture des inscriptions : 8 septembre 2025
- date de clôture des inscriptions : 8 octobre 2025
- Publication de la liste des candidats sélectionnés pour l'oral : à compter du 13 octobre 2025
- Épreuve orale : les 5 et 6 novembre 2025 (dates prévisionnelles)
- Résultats : à compter du 6 novembre 2025

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, affiché sur les lieux des épreuves et publié sur le site internet de la DREAL Grand Est <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> jusqu'à la proclamation des résultats.

Fait à Strasbourg, le **22 OCT. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

